

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Conclue le 8 mai 2025

entre

SHAY ABICIDAN, en tant que représentant du groupe
(le “**Demandeur**”)

et

WEALTHSIMPLE FINANCIAL CORP. AND WEALTHSIMPLE INVESTMENTS INC.
(“**Wealthsimple**”)

(ensemble, les “**Parties**”)

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 29 septembre 2022, une autorisation d'exercer un recours collectif, modifiée le 4 octobre 2022 et le 1^{er} septembre 2023, cette dernière étant intitulée la « *Re-Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action* » (la « **Demande modifiée** ») a été déposée par le demandeur contre Wealthsimple, ainsi que Shakepay Inc. et Shake Labs Inc., devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, dossier numéro 500-06-001199-229 (l'« **Action collective** »);

ATTENDU QUE le Demandeur allègue que Wealthsimple a agi en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, CQLR c P-40.1, de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, et du *Code civil du Québec*, en ce qui concerne les commissions et/ou les frais allégués liés à l'achat et la vente de cryptomonnaies sur la plateforme de Wealthsimple;

ATTENDU QUE Wealthsimple n'admet pas et n'accepte pas, en signant cette entente de règlement ou autrement, le bien-fondé de l'Action collective ou les faits allégués dans la Demande modifiée, lesquels sont expressément niés par Wealthsimple;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que ni cette entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de cette entente de règlement ne sera considérée ou interprétée comme un aveu ou une preuve contre Wealthsimple ni comme une preuve d'un tel aveu, et ne sera pas considérée ou interprétée comme une preuve de la véracité des allégations faites par le demandeur contre Wealthsimple dans l'Action collective, lesquelles allégations sont expressément niées par Wealthsimple;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu la présente entente de règlement, qui comprend tous les termes et conditions du règlement conclu entre les Parties, sous réserve de son approbation par la Cour;

ATTENDU QUE les Parties ont examiné et pleinement compris les termes de l'entente de règlement et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations du Demandeur, compte tenu du fardeau et des dépenses liées à la poursuite de l'Action collective, y compris les risques et incertitudes associés à un procès, et compte tenu de la valeur de l'entente de règlement, le Demandeur et ses avocats ont déterminé que cette entente de règlement est équitable, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres de l'Action collective;

ATTENDU QUE Wealthsimple conclut cette entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale et de régler définitivement toutes les réclamations avancées ou qui auraient pu être avancées contre elle par le Demandeur dans le cadre de l'Action collective, ainsi que pour éviter des coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE les Parties, sans admettre quelque responsabilité que ce soit, souhaitent régler définitivement l'Action collective entre le Demandeur, les membres du groupe et Wealthsimple;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent que, en contrepartie des engagements, des accords et des quittances énoncés dans la présente entente de règlement et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont par la présente reconnues, il est convenu par les parties que l'Action collective sera définitivement réglé avec préjudice et sans frais, sous réserve de l'approbation de la Cour et selon les termes et conditions énoncés ci-dessous :

II. DÉFINITIONS

- (a) « **Administrateur du règlement** » désigne Concilia Services Inc;
- (b) « **Ancien client crypto** » désigne un Membre du groupe qui n'a plus un Compte crypto ou un Compte au comptant ouvert et actif, mais qui (i) répond à toutes les autres exigences d'un Compte éligible, et (ii) soumet ses coordonnées aux Avocats du groupe (par courriel à jzukran@lpclex.com) au plus tard le 31 juillet 2025;
- (c) « **Annexes** » désigne tous les documents annexés par les Parties à l'Entente de règlement et identifiés au paragraphe 53, ainsi que tout autre document que les Parties pourraient ajouter avec l'approbation de la Cour;
- (d) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience présidée par la Cour afin de déterminer si l'Entente de règlement doit être approuvée sur la base d'une demande déposée conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;
- (e) « **Avis d'audience pour approuver le règlement** » signifie l'avis décrit au paragraphe 15 de l'Entente de règlement pour informer les Membres du groupe de l'Audience pour approuver le règlement (Annexes A et B);
- (f) « **Avocats de Wealthsimple** » fait référence au cabinet d'avocats Osler, Hoskin & Harcourt LLP;
- (g) « **Avocats du groupe** » désigne le cabinet d'avocats LPC Avocats Inc;
- (h) « **Compensation** » ou « **Montant du règlement** » : désigne le montant que Wealthsimple s'est engagé à payer et payera effectivement en règlement de l'Action collective, soit la somme de 750 000,00 \$CAN (en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et honoraires);
- (i) « **Compensation directe** » désigne le montant de la Compensation, après déduction des honoraires et débours des Avocats du groupe, des honoraires et débours de l'Administrateur du règlement et de tout montant payable au Fonds d'aide;
- (j) « **Compensation fixe** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 10 de l'Entente de règlement;
- (k) « **Compte éligible** » désigne un compte Wealthsimple détenu par un Membre du groupe pour l'achat ou la vente de toute cryptomonnaie ou tout

compte au comptant (compte de chèque) détenu par le Membre du groupe chez Wealthsimple (le « **Compte crypto ou le Compte au comptant** »), présentant les caractéristiques suivantes qui donnent lieu à une distribution conformément au paragraphe 10 de l'Entente de règlement :

- (i) le Compte crypto ou le Compte au comptant est ouvert et actif à la Date de détermination, ainsi qu'à la Date de paiement de la compensation;
 - (ii) le prénom et le nom du Membre du groupe apparaissent sur la version électronique du Compte crypto ou du Compte au comptant;
 - (iii) le Compte crypto ou le Compte au comptant est associé à une adresse postale et à un code postal valide au Québec durant la Période de groupe;
 - (iv) le Membre du groupe associé au Compte crypto ou au Compte au comptant n'a pas exercé un droit d'exclusion en vertu de l'Entente de règlement ou de l'article 580 du *Code de procédure civile*;
- (l) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- (m) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'approbation devient définitif. Aux fins de l'Entente de règlement uniquement, les Parties conviennent que le Jugement d'approbation sera définitif à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la date du Jugement d'approbation ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;
- (n) « **Date de détermination** » signifie la date qui tombe avant la Date de paiement de la compensation, mais qui s'en rapproche le plus possible, et à laquelle les Comptes éligibles seront identifiés par Wealthsimple conformément à l'Entente de Règlement;
- (o) « **Date de paiement de la Compensation** » désigne la date à laquelle les Comptes éligibles et les Anciens clients crypto recevront la Compensation fixe, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, ou dans un délai raisonnable par la suite ;
- (p) « **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre du groupe de s'exclure de l'Entente de règlement conformément aux conditions énoncées à la **Section VIII** de l'Entente de règlement ou de l'article 580 du *Code de procédure civile*;
- (q) « **Droit de résiliation** » a la signification qui lui est attribuée dans la **Section X** de l'Entente de règlement;

- (r) « **Entente de règlement** » désigne la présente entente, y compris ses annexes et amendements ultérieurs, ainsi que tout autre accord ultérieur que les Parties pourraient ajouter avec l'autorisation de la Cour;
- (s) « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé par l'application de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c F-3.2.0.1.1;
- (t) « **Jugement d'approbation** » désigne la décision de la Cour approuvant l'Entente de règlement;
- (u) « **Jugement d'approbation préalable** » désigne la décision de la Cour autorisant la publication de l'Avis d'audience pour l'approbation du Règlement;
- (v) « **Jugement de clôture** » désigne le jugement à obtenir après le paiement de la Compensation directe, afin de confirmer la bonne mise en œuvre et l'exécution de l'Entente de règlement ;
- (w) « **Membre du groupe** » ou « **Membre du groupe du règlement Wealthsimple** » désigne les individus qui ont effectué une transaction en utilisant Wealthsimple, soit par le biais de leur application mobile ou de leur site Web, tout en ayant leur adresse résidentielle au Québec, et qui ont payé des frais pour l'achat ou la vente de toute cryptomonnaie (monnaie numérique) entre le 1^{er} août 2020 et le 17 octobre 2023;
- (x) « **Objection** » désigne la formulation d'une objection par un Membre du groupe à l'Entente de règlement ou le fait qu'un Membre du groupe ait présenté des arguments concernant l'Entente de règlement en vertu de l'article 590 du Code de procédure civile, selon les modalités prévues au paragraphe 22 et suivants de l'Entente de règlement;
- (y) « **Période de groupe** » : la période allant du 1^{er} août 2020 au 17 octobre 2023;
- (z) « **Renonciataires** » désigne Wealthsimple et l'ensemble de ses employés actuels et anciens, administrateurs, dirigeants, agents, assureurs, réassureurs, bénéficiaires, fiduciaires, régimes d'avantages sociaux, représentants, préposés, employés, avocats, parents, filiales, sociétés affiliées, divisions, succursales, unités, actionnaires, investisseurs, successeurs, prédécesseurs et ayants droit, ainsi que toutes les autres personnes et entités agissant pour le compte de Wealthsimple;
- (aa) « **Renonciateurs** » désigne le Demandeur et les Membres du groupe, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, héritiers, successions, représentants, administrateurs, fiduciaires, exécuteurs, liquidateurs, assureurs et réassureurs respectifs, passés, présents et futurs;

- (bb) « **Tronquer au cent le plus proche** » ou « **Troncature** » fait référence à la troncature d'un montant à la portion entière du centième d'un dollar canadien. Par exemple, la troncature au centième de 78,637 \$ est 78,63 \$;

III. PORTÉE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Le préambule et les définitions font partie intégrante de l'Entente de règlement.
2. Le Demandeur et Wealthsimple souhaitent régler entre eux et au nom des Membres du groupe, toutes les réclamations, allégations, plaintes ou causes d'action de quelque nature que ce soit, liées aux faits allégués dans la Demande modifiée, conformément aux termes de l'Entente de règlement.
3. L'Entente de règlement est conditionnelle à son approbation dans son intégralité par la Cour, faute de quoi l'Entente de règlement sera considérée comme nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre du Demandeur et des Membres du groupe.
4. Les Parties s'emploient de leur mieux pour obtenir l'approbation rapide, complète et définitive de cette Entente de règlement par la Cour.
5. Le Demandeur et Wealthsimple s'engagent à faire des représentations conjointes devant la Cour pour obtenir le Jugement d'approbation préalable, le Jugement d'approbation et le Jugement de clôture.

IV. FAITS ET CONSIDÉRATIONS À LA BASE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6. Les faits et considérations qui sous-tendent l'Entente de règlement sont les suivants :
 - (a) La Compensation est proportionnelle aux risques et incertitudes inhérents à l'Action collective, ainsi qu'à la valeur des réclamations quittancées;
 - (b) Reconnaissant que la poursuite de l'Action collective pourrait engendrer des coûts substantiels et des retards supplémentaires pour toutes les Parties, y compris la possibilité d'appels, les Parties estiment que l'Entente de règlement est équitable, opportune, raisonnable et appropriée compte tenu des circonstances et qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et de la bonne administration de la justice.

V. COMPENSATION FINANCIÈRE PAR WEALTHSIMPLE

7. Wealthsimple versera la Compensation en règlement intégral de toute réclamation contre Wealthsimple par les Membres du groupe dans le cadre de l'Action collective.
8. Après déduction de la Compensation pour payer les frais et débours aux Avocats du groupe, à l'Administrateur du règlement et au Fonds d'aide, le montant restant à distribuer aux Membres du groupe sera transféré par Wealthsimple directement

dans les Comptes éligibles des Membres du groupe à la Date de paiement de la Compensation.

9. Comme indiqué en plus de détail dans l'Avis d'audience pour approuver le règlement (**Annexes A et B**) et dans la Section VI ci-dessous, les Anciens clients crypto recevront la Compensation Fixe par transfert Interac de la part de l'Administrateur du règlement.

VI. COMPENSATION DES MEMBRES DU GROUPE

10. Chaque Compte éligible et chaque Ancien client crypto recevra une part égale de la Compensation directe selon les modalités suivantes (la Compensation fixe) :
 - (a) La Compensation fixe sera versée à la Date de paiement de la Compensation sous la forme d'un dépôt en espèces (c'est-à-dire un crédit) qui sera appliqué directement à chaque Compte éligible, plus les montants payables par l'Administrateur du règlement aux Anciens clients crypto;
 - (b) La Compensation Fixe qui sera déposée par Wealthsimple à chaque Compte éligible à la Date de paiement de la Compensation, ou payée directement aux Anciens clients crypto, correspond au montant de la Compensation Directe divisé par le nombre total de Comptes éligibles à la Date de détermination, plus le nombre d'Anciens clients crypto qui recevront un paiement direct de l'Administrateur du règlement, Tronqué au cent le plus proche;
 - (c) Les Membres du groupe ayant des Comptes éligibles et n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion recevront la Compensation fixe sans avoir à présenter de réclamation ou de demande à cet égard. Pour éviter toute ambiguïté, aucun Membre du groupe n'est tenu de présenter une réclamation pour recevoir la Compensation fixe, à l'exception de ceux qui n'ont plus de Compte éligible (c'est-à-dire, les Anciens clients crypto).

VII. PROCÉDURE D'APPROBATION PRÉALABLE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11. À une date mutuellement convenue par les Parties après la signature de l'Entente de règlement, les Avocats du groupe présenteront une demande à la Cour pour obtenir l'approbation de l'Avis d'audience pour approuver le règlement. Les Parties ont convenu de présenter l'Entente de règlement pour approbation le 20 juin 2025.
12. Lors de la présentation de la demande en approbation de l'Avis d'audience pour approuver le règlement, les Avocats du groupe et les Avocats de Wealthsimple feront conjointement des représentations devant la Cour (ou sur dossier) en vue d'obtenir le Jugement d'approbation préalable, qui va notamment autoriser l'Action collective pour les fins de règlement uniquement avec Wealthsimple et qui autorisera la publication de l'Avis d'audience pour approuver le règlement.

13. L'Avis d'audience pour approuver le règlement sera le seul avis donné aux Membres du groupe en ce qui concerne l'Entente de règlement. Suite à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour, aucun autre avis ne sera publié ou distribué aux Membres du groupe suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de clôture.
14. Les Parties reconnaissent que la Cour peut modifier le texte et les conditions de publication et de distribution de l'Avis d'audience pour approuver le règlement, et que cela ne doit pas servir de motif pour annuler ou résilier l'Entente de règlement, à moins que de telles modifications n'entraînent une augmentation significative et substantielle des coûts de publication et de distribution de l'Avis d'audience pour approuver le règlement.
15. L'Avis d'audience pour approuver le règlement indiquera, entre autres :
 - (a) L'existence de l'Action collective et une description des Membres du groupe;
 - (b) Le fait qu'une Entente de règlement a été conclue et qu'elle sera présentée à la Cour pour approbation, en précisant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation du règlement;
 - (c) La Compensation directe des Membres du groupe prévue dans l'Entente de règlement ainsi que les conditions qui s'y rapportent;
 - (d) Les conséquences et les effets de l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour;
 - (e) L'existence du Droit d'exclusion et la procédure y afférente;
 - (f) Le droit des Membres du groupe d'être entendus par la Cour en ce qui concerne l'Entente de règlement ; et
 - (g) Le fait que l'Avis d'audience pour approuver le règlement sera le seul avis concernant l'Entente de règlement qui sera donné aux Membres du groupe et que, une fois que la Cour aura approuvé l'Entente de règlement, aucun autre avis ne sera publié ou distribué aux membres du groupe à la suite du jugement d'approbation ou du jugement de clôture.
16. L'Avis d'audience pour approuver le règlement sera distribué et publié selon les modalités suivantes :
 - (a) Un avis unique sera préparé sous la forme convenue par les Parties et approuvée par la Cour, et sera communiqué aux Membres du groupe par courriel envoyé par l'Administrateur du règlement;
 - (b) Le texte de l'avis, en anglais et en français, figure aux Annexes A et B de l'Entente de règlement.

VIII. DROIT D'EXCLUSION

17. Les Membres du groupe ont le droit de s'exclure de l'Entente de règlement.
18. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre du groupe entraîne la perte de tout droit en vertu de l'Entente de règlement et la perte du statut de Membre du groupe.
19. Un Membre du groupe qui désire exercer son Droit d'exclusion doit remplir un formulaire d'exclusion disponible sur le site web de l'Avocat du demandeur consacré à cette action collective (www.lpclex.com/crypto) ou envoyer un avis à cet effet conformément aux exigences suivantes :
 - (a) Le Membre du groupe doit envoyer un avis au plus tard le 30^e jours suivant la distribution des Avis d'audience pour approuver le règlement, par courriel aux Avocats du groupe à l'adresse jzukran@lpclex.com, ou à l'Administrateur du règlement à l'adresse info@conciliainc.com ; ou
 - (b) Le Membre du groupe peut envoyer une lettre au Greffe de la Cour supérieure du Québec, au plus tard le 30^e jours suivant la distribution des Avis d'audience pour approuver le règlement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure du Québec (Dossier : 500-06-001199-229), Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6;
 - (c) L'avis doit inclure une déclaration claire indiquant que le Membre du groupe souhaite être exclu du règlement de l'Action collective intitulée *Abicidan c. Wealthsimple*, S.C.M. no. 500-06-001199-229.
20. Les Membres du groupe qui n'exercent pas leur Droit d'exclusion conformément à ce processus avant la date limite d'exclusion seront irrévocablement considérés comme ayant choisi de participer à l'Entente de règlement et seront liés par l'Entente de règlement après son approbation par la Cour et par tout jugement ou ordonnance subséquent de la Cour, selon le cas.
21. [volontairement supprimé].

IX. LE DROIT D'OBJECTION

22. Les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'Action collective et qui souhaitent commenter l'Entente de règlement ou soulever une objection lors de l'Audience d'approbation du règlement peuvent le faire en communiquant aux Avocats du groupe par écrit, à l'adresse indiquée au paragraphe 19(a) de la présente Entente de règlement, avant la date fixée par la Cour pour s'opposer, un document contenant les renseignements suivants :
 - (a) l'intitulé et le numéro de dossier de l'Action collective : *Abicidan c. Wealthsimple*, S.C.M. no. 500-06-001199-229;
 - (b) leur nom complet, leur adresse actuelle, leur numéro de téléphone et leur adresse électronique;

- (c) l'adresse électronique associée à leur compte Wealthsimple ;
 - (d) le(s) motif(s) de leur objection ou de leurs commentaires ;
 - (e) le nom complet et l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de leur avocat (le cas échéant) ;
 - (f) la confirmation de leur intention ou non d'être présents à l'Audience d'approbation du règlement.
23. Les Avocats du groupe fourniront avec diligence aux Avocats de Wealthsimple une copie de tout document de cette nature, qui sera déposé à la Cour lors de l'Audience d'approbation du règlement.

X. DROIT DE RÉSILIATION

24. Vingt-quatre (24) heures après l'expiration du délai accordé aux Membres du groupe pour exercer leur Droit d'exclusion, et en tout état de cause au plus tard le 19 juin 2025 à 23h59, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de Wealthsimple la liste des Membres du groupe qui ont exercé leur Droit d'exclusion, y compris leurs coordonnées.
25. Dans l'éventualité où plus de cinquante (50) Membres du groupe exerceraient leur Droit d'exclusion, Wealthsimple, à sa seule et entière discrétion, aura le droit de mettre fin à l'Entente de règlement.
26. Le Droit de résiliation doit être exercé au plus tard le 20 juin 2025 à 11h59.
27. Le Droit de résiliation sera exercé par la signification par courriel, par les Avocats de Wealthsimple aux Avocats du groupe, d'un avis à cet effet et par la communication de cet avis à la Cour par courriel.
28. Si Wealthsimple exerce son Droit de résiliation, l'Entente de règlement devient nulle et non avenue et ne donne lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

XI. PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

29. Suite à la publication de l'Avis d'audience pour approuver le règlement, les Avocats du groupe déposeront auprès de la Cour une demande pour approuver l'Entente de règlement en vue de la tenue de l'Audience d'approbation du règlement.
30. Le Fonds d'aide doit être notifié par les Avocats du groupe de la demande d'approbation de l'Entente de règlement conformément à la loi, en temps opportun avant l'Audience d'approbation du règlement.
31. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, les Avocats du groupe et les Avocats de Wealthsimple feront conjointement des représentations devant la Cour afin d'obtenir le Jugement d'approbation approuvant l'Entente de règlement.

32. Dans l'éventualité où la Cour refusait d'accorder la demande d'approbation de l'Entente de règlement, ou refusait d'approuver l'Entente de règlement, l'Entente de règlement sera nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

XII. HONORAIRES ET DÉBOURS

33. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, ou à une autre date à la discrétion des Avocats du groupe, ces derniers demanderont à la Cour d'approuver leurs honoraires d'un montant de 30 %, plus les taxes du Montant du règlement, ainsi qu'aux déboursés d'un montant n'excédant pas 3 000 dollars plus taxes, et le remboursement des avances reçues par le Fonds d'aide, le tout entièrement déduit du Montant du règlement.
34. En contrepartie du paiement de ces honoraires et débours, les Avocats du groupe ne réclameront à aucun Membre du groupe ou à Wealthsimple aucun autre honoraire ou débours.
35. Wealthsimple ne fera aucune déclaration sur les honoraires des Avocats du groupe.

XIII. PRÉLÈVEMENT PAR LE FONDS D'AIDE

36. Les Parties conviennent que cette Entente de règlement prévoit un recouvrement collectif avec une liquidation individuelle de la Compensation fixe, et qu'elle est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et au Code de procédure civile, CQLR, c. C-25.01.
37. Les Parties conviennent également qu'en vertu du droit québécois, y compris la jurisprudence, la Compensation offerte aux Membres du groupe ne permet pas au Fonds d'aide d'obtenir un pourcentage sur cette Compensation.
38. Si, à la suite de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement, il reste un solde (découlant, entre autres, de la Troncature ou des Comptes éligibles fermés entre la Date de détermination et la Date de paiement de la Compensation), l'Administrateur du règlement va payer le montant dû sur ce solde au Fonds d'aide en vertu de l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, avant de payer tout solde restant à un organisme de bienfaisance choisi par les Parties et approuvé par la Cour.
39. Le solde à verser au Fonds d'aide et l'organisme de bienfaisance, le cas échéant, sera versé par Wealthsimple, dans un délai de 30 jours suivant la Date de paiement de la Compensation, en remettant au Fonds d'aide le montant établi selon les modalités du paragraphe précédent.

XIV. JUGEMENT DE CLÔTURE

40. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de paiement de la Compensation, ou dans un délai raisonnable par la suite, Wealthsimple déposera une demande auprès de la Cour afin d'obtenir le Jugement de clôture pour confirmer la bonne mise en œuvre et l'exécution de l'Entente de règlement, demande qui sera étayée par des déclarations sous serment préparées par Wealthsimple et par l'Administrateur du règlement.
41. Cette demande pour obtenir le Jugement de clôture doit être signifiée au Fonds d'aide au moins cinq (5) jours avant la date de sa présentation devant la Cour.

XV. QUITTANCE

42. À compter de la date du Jugement d'approbation, les Renonciateurs, par le biais de l'Entente de règlement, accordent une quittance totale et définitive en faveur des Renonciataires, pour toute réclamation résultant directement ou indirectement des faits allégués et/ou des pièces déposées dans la Demande modifiée et liée à l'Action collective (les « **Réclamations quittancées** »).
43. Les Réclamations quittancées ne s'appliquent qu'à la Période de groupe.
44. Chaque Membre du groupe qui ne s'est pas dûment exclu de l'Action collective, conformément au processus décrit aux paragraphes 17 à 20, sera interdit à jamais de poursuivre, d'entamer ou d'instituer toute action ou autre procédure à l'encontre de Wealthsimple ou des Renonciataires en faisant valoir des réclamations qui constituent des Réclamations quittancées.
45. La quittance envisagée dans cette section sera considérée comme une condition matérielle de l'Entente de règlement et le fait que la Cour n'approuve pas cette quittance donnera lieu à un droit de résiliation de l'Entente de règlement.

XVI. MÉDIAS ET NON-DÉNIGREMENT

46. Les Parties et leurs avocats respectifs limiteront leurs déclarations à la promotion des vertus de l'Entente de règlement ou à des déclarations conformes à l'Entente de règlement.
47. Les Parties et leurs avocats respectifs ne doivent pas adopter une conduite ou faire une déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle le règlement des réclamations envisagé par l'Entente de règlement constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de l'une ou l'autre des allégations de l'Action collective contre Wealthsimple.
48. Les Parties et leurs avocats respectifs peuvent faire des déclarations aux médias pour promouvoir les vertus de l'Entente de règlement. Si l'une d'entre elles fait une déclaration aux médias en rapport avec l'Entente de règlement, elle doit, dès que possible et au plus tard dans les 24 heures, notifier à l'autre partie (i) le fait qu'une

déclaration a été faite ; (ii) le nom du média qui a reçu la déclaration ; et (iii) un résumé de la déclaration faite.

49. Rien ne limite la capacité de Wealthsimple ou de ses successeurs à faire des divulgations publiques, comme l'exigent les lois applicables, ou à fournir des informations sur l'Entente de règlement aux représentants du gouvernement ou à leurs assureurs/réassureurs.
50. Rien dans cette Entente de règlement ne doit être considéré comme interférant avec les obligations des Parties de déclarer les transactions auprès des agences gouvernementales, fiscales et/ou d'enregistrement appropriées.
51. Les Parties et leurs avocats respectifs ne feront pas, directement ou indirectement, de déclarations négatives ou dénigrantes à l'encontre de l'autre partie, en la calomniant, la ridiculisant, la diffamant ou en disant du mal de ses produits ou de ses affaires commerciales, de ses pratiques, de ses politiques, de ses normes ou de sa réputation.
52. Les Avocats du groupe s'engagent à ne pas déposer de demande ou de procédure, ni à assister un autre avocat ou demandeur de quelque manière que ce soit, dans le cadre d'une procédure engagée dans une autre juridiction et fondée, directement ou indirectement, sur les faits allégués dans la Demande modifiée.

XVII. ANNEXES

53. Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente de règlement et en font partie comme si elles figuraient dans le corps du texte :
 - (a) Annexe A – Avis anglais aux Membres du groupe;
 - (b) Annexe B – Avis français au Membres du groupe;
 - (c) Annexe C – Avis de dissémination;
 - (d) Annexe D – Traduction française de l'Entente de règlement (le présent document).

XVIII. DISPOSITIONS FINALES

54. L'Entente de règlement et ses annexes constituent le règlement complet entre les Parties.
55. L'Entente de règlement et ses annexes remplacent tout autre accord écrit ou oral antérieur entre les Parties concernant l'objet de l'Action collective.
56. L'Entente de règlement constitue un règlement complet et final de tous les différends entre les Parties et les Membres du groupe relativement à l'Action collective et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

57. L'Entente de règlement ne peut être considérée comme une admission de responsabilité ou une reconnaissance par l'une des Parties du bien-fondé d'un droit, d'une réclamation ou d'un moyen de défense.
58. L'Entente de règlement doit être considérée comme un tout inséparable et indivisible et toutes ses clauses sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres.
59. La Cour a compétence exclusive à l'égard de la mise en œuvre, de l'exécution, de l'interprétation, de la gestion et de l'application de l'Entente de règlement et de ses annexes, ainsi qu'à l'égard de tout différend qui en découle, le cas échéant. L'Entente de règlement et ses annexes doivent être régies et interprétées conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties reconnaissent la compétence exclusive de la Cour à cet égard.
60. En cas de divergence entre le texte des avis aux Membres du groupe et l'Entente de règlement, le texte de l'Entente de règlement prévaudra.
61. les parties ont spécifiquement requis que l'Entente de règlement soit rédigée en anglais. En cas de divergence entre la version anglaise de l'Entente de règlement et la traduction française non officielle de l'Entente de règlement qui constitue le présent document, ainsi qu'entre les versions anglaise et française des Annexes, ou si un problème d'interprétation devait survenir, la version anglaise de l'Entente de règlement et des Annexes prévaudra.
62. Tous les coûts liés à la mise en œuvre et à l'exécution de l'Entente de règlement qui n'ont pas été spécifiquement prévus dans le présent accord, le cas échéant, seront supportés par la Partie qui les a encourus. L'autre Partie ne peut prétendre au remboursement de ces coûts. Les frais de traduction sont pris en charge par Wealthsimple.

XIX. AVIS

63. Lorsque, en vertu des dispositions de l'Entente de règlement, une personne est tenue de fournir un avis ou de communiquer d'une autre manière avec l'Administrateur du règlement, les Avocats du groupe ou les ou les Avocats de Wealthsimple, cet avis ou cette communication sera adressé aux personnes et aux adresses spécifiées ci-dessous, à moins que ces personnes ou leurs successeurs n'en informent l'autre Partie par écrit :

En ce qui concerne les Avocats du groupe :

Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère

LPC Avocats

276 rue Saint-Jacques, Bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Téléphone: 514-379-1572

Télécopieur: 514-221-4441

Courriel: jzukran@lpclex.com / lbruyere@lpclex.com

En ce qui concerne l'Administrateur du règlement :

Concilia Services Inc.
5900 Andover, Bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Téléphone: 1-888-770-6892
Courriel : info@conciliainc.com

En ce qui concerne les Avocats de Wealthsimple :

Me Éric Préfontaine / Me Emily Lynch
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
1000, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : 514-904-5282 / 514-904-8164
Courriel : eprefontaine@osler.com / elynch@osler.com

XX. SIGNATURE

64. Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date figurant sur la page de couverture.

Le demandeur, Shay Abicidan

Shay Abicidan

**Pour les défenderesses,
Wealthsimple Financial Corp.
et Wealthsimple Investments
Inc.**

Signataire autorisé:

**Nom: Blair Wiley
Titre: Chef des affaires juridiques**

**Pour les Avocats du groupe,
LPC Avocats Inc.**

Signataire autorisé:

**Non: Joey Zukran
Titre: Président**